

**POLITIQUE
D'ÉVALUATION DES
APPRENTISSAGES**



**SAINT-
BERNARD**

**NORMES
MODALITÉS
RÈGLES
RESPONSABILITÉS**

**ORDRE
PRÉSCOLAIRE
PRIMAIRE**

INTRODUCTION

Le présent document est principalement basé sur le Modèle de la Politique locale d'évaluation des apprentissages à l'intention des établissements d'enseignement privés qui a été proposé par la FEPP. Il a pour objet la politique locale d'évaluation des apprentissages de l'ordre préscolaire/primaire du Collège Saint-Bernard. Cette politique d'évaluation a pour but de rendre public les normes et modalités d'évaluation, les règles relatives au cheminement scolaire et les responsabilités de la direction pédagogique. Elle vise également à garantir à l'élève et à ses parents le droit à une évaluation juste et équitable, de s'assurer que l'évaluation des apprentissages reflète bien l'état réel de la progression de ses apprentissages et finalement de favoriser la concertation entre les diverses personnes impliquées. Elle s'adresse aux élèves de l'école, à leurs parents et aux enseignants. La politique d'évaluation fait l'objet de discussions à la Commission pédagogique ainsi qu'au bureau de direction et les mises à jour sont adoptées ultimement au Conseil d'administration du Collège Saint-Bernard. Cette politique s'inspire de la vision et des orientations pédagogiques établies à Saint-Bernard et s'inscrit dans le développement d'une [culture d'apprentissage](#) propre à notre maison d'éducation.

Développement d'une culture d'apprentissage

- Une culture d'apprenant à vie (plutôt qu'une culture de la note);
- L'élève au centre du processus d'apprentissage;
- Le développement des compétences par l'expérimentation, la pratique et l'application en contexte réel et signifiant, car l'élève retient davantage dans l'action;
- Des situations d'apprentissage authentiques qui augmentent la motivation scolaire : résolutions de problèmes, simulations, laboratoires, débats, enquêtes, discussions, études de cas, cercles de lecture, etc.);
- Des apprentissages durables plutôt que du « par cœur » vite oubliés.

Rôle de l'élève dans une culture d'apprentissage

- Apprendre à se connaître comme apprenant en développant ses stratégies et ses méthodes de travail;
- Se responsabiliser et apprendre à connaître ses forces, ses défis, ses besoins;
- Apprendre à prendre des risques, à faire des erreurs et à demander de l'aide au besoin;
- Devenir un apprenant engagé dans l'acquisition de ses connaissances et le développement de ses compétences plutôt qu'un auditeur passif qui apprend des notions par cœur pour une durée éphémère.

Rôle de l'enseignant dans une culture d'apprentissage

- Développer une relation de confiance avec l'élève;
- Communiquer son intention pédagogique, établir des attentes claires et situer l'élève par rapport aux attentes;
- Adapter son enseignement en fonction des besoins de l'élève;
- Connaître mieux ses élèves (diminution du temps d'enseignement magistral);
- Privilégier l'évaluation formative et critériée intégrée aux apprentissages;
- Amener l'élève à développer ses compétences en plus d'acquérir des connaissances;
- Exercer son jugement professionnel en se basant sur des traces et des observations;
- Dire à l'élève ce qu'il a fait de bien et donner des rétroactions utiles, spécifiques et bienveillantes.

Rôle de l'évaluation dans une culture d'apprentissage

- Être au service de l'apprentissage : l'élève n'apprend pas pour être évalué, il est évalué pour mieux apprendre;
- Impliquer des attentes et des critères d'évaluation bien définis et compris par l'élève;
- Situer l'élève par rapport aux attentes du programme et non par rapport aux autres élèves;
- Ne pas pénaliser l'élève pour ses erreurs du passé;
- Certifier en fonction de critères de réussite préétablis (et non sur la base d'un cumul de points ou par la moyenne de plusieurs essais), si l'élève a les compétences nécessaires pour passer à l'étape suivante. L'enseignant doit utiliser des **cotes** plutôt que des **notes**. Les cotes proviennent des [échelles des niveaux de compétence](#) du ministère de l'Éducation. Elles sont liées aux critères d'évaluation ainsi qu'aux attentes ciblées par l'intention pédagogique de l'enseignant. Les cotes sont associées à des descripteurs qui permettent à l'élève de se situer dans ses apprentissages.

SECTION A — NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

Les normes et modalités d'évaluation indiquent les balises retenues quant à la pratique évaluative exercée à Saint-Bernard. Elles sont établies en fonction des étapes du processus d'évaluation : planification, prise d'information et interprétation des données, jugement et actions de régulation. Évaluer c'est aussi informer l'élève et ses parents. L'établissement des normes et modalités conduit donc à considérer la communication des résultats.

1. LA PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

1.1 **NORME : La planification annuelle de l'évaluation respecte le Programme de formation de l'école québécoise (PFÉQ), la progression des apprentissages et les cadres d'évaluation du ministère de l'Éducation.**

1.1.1 À la demande de la direction, l'équipe-cycle a établi la liste des principales évaluations pour chacune des matières. Vous retrouverez, en [annexe 1](#), le document qui sera transmis aux parents en début d'année scolaire.

1.1.2 L'équipe-cycle remet sa planification annuelle de l'évaluation à la direction avant le premier jour de chaque année scolaire. Cette information est transmise aux parents en septembre. Puis, à la fin de chaque étape, l'équipe-cycle remet à la direction les éléments informatifs suivants :

- Les connaissances à faire acquérir à chacune des années élaborées en fonction du document *Progression des apprentissages*.
- Les notions vues dans les situations d'apprentissage et d'évaluation (SAE) présentées aux élèves.

1.2 **NORME : La planification annuelle de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'équipe-école, l'équipe-cycle et l'enseignant.**

1.2.1 L'équipe-cycle détermine les compétences qui seront évaluées en français langue d'enseignement, en anglais et en mathématique à chacune des deux premières étapes du bulletin (réf. [annexe 1](#)). À la 3^e étape, toutes les compétences disciplinaires doivent être évaluées.

1.2.2 La direction pédagogique et l'équipe-école identifient les compétences (transversales) qui feront l'objet de commentaires aux étapes 1 et 3 du bulletin. La répartition est la suivante :

- Au premier cycle : Organiser son travail et savoir communiquer;
- Au deuxième cycle : Travailler en équipe et savoir communiquer;
- Au troisième cycle : Exercer son jugement critique et travailler en équipe.

P.S. : Les commentaires qui seront émis sont indiqués à l'[annexe 2](#).

1.2.3 Le titulaire communique avec les spécialistes afin de recueillir des données sur les apprentissages des élèves relativement aux compétences (transversales) ciblées. Par la suite, le titulaire procède à l'inscription des commentaires pour ces dites compétences.

1.2.4 L'équipe-cycle détermine les traces d'apprentissage (observations, conversations, productions) sur lesquelles sera porté le jugement professionnel de l'enseignant au cours de l'étape. Tous les résultats sont exprimés en cotes, (réf. : [Échelle des niveaux de compétence](#)).

1.2.5 Le français, les mathématiques et l'anglais feront l'objet de commentaires aux bulletins.

1.2.6 Les dates de la première communication aux parents et de la fin d'étape pour l'émission des bulletins sont les suivantes :

- Première communication aux parents : au plus tard le 15 octobre;
- Fin de la première étape : au plus tard le 20 novembre;
- Fin de la deuxième étape : au plus tard le 15 mars;
- Fin de la troisième étape : au plus tard le 10 juillet.

1.2.7 L'équipe-école informe régulièrement les parents de la progression des apprentissages de leur enfant (au

minimum une fois par mois).

- 1.2.8 L'équipe-cycle précise les exigences liées aux critères d'évaluation des cadres préétablis en définissant des éléments observables pour chacune des années du cycle.
- 1.2.9 L'équipe-cycle se rencontre lors de journées pédagogiques, avec et/ou sans la présence de la direction pédagogique, pour effectuer le suivi de la planification annuelle de l'évaluation des traces d'apprentissage.

1.3 NORME : La planification de l'évaluation tient compte de la progression des apprentissages tout au long de l'année scolaire.

- 1.3.1 L'enseignant analyse régulièrement la situation des élèves et planifie des moyens pour les aider à progresser : modélisation des stratégies, tutorat, aide par les pairs, récupération, enrichissement, interventions ponctuelles de l'éducateur spécialisé ou autres professionnels, etc.
- 1.3.2 L'enseignant révisé régulièrement sa planification afin d'ajuster son enseignement en fonction des besoins des élèves.
- 1.3.3 L'enseignant s'approprié les banques de commentaires élaborées par l'équipe-école et la direction pédagogique et mises à sa disposition pour être en mesure de donner aux élèves des rétroactions significatives sur leurs apprentissages.
- 1.3.4 L'enseignant prévoit divers moyens pour aider l'élève à développer sa capacité à s'autoréguler (prévoir des autoévaluations, des moments d'interaction avec les pairs pour expliquer leur démarche, partager leurs questions, expliquer leurs difficultés, etc.).
- 1.3.5 Les enseignants ayant des groupes d'élèves associés à la même année d'un cycle planifient des situations d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ) communes.

1.4 NORME : Pour les élèves qui ont des besoins particuliers, des mesures d'adaptation ou de modification sont prévues lors de la planification de l'évaluation des apprentissages.

- 1.4.1 Pour les élèves qui ont des besoins particuliers, des mesures d'adaptation sont inscrites dans un plan d'intervention. Elles ne modifient en rien le niveau de difficulté des tâches à réaliser et les critères d'évaluation des compétences.
- 1.4.2 Pour les élèves qui ont des besoins particuliers et dont les mesures d'adaptation ne sont pas suffisantes, des mesures de modification sont inscrites dans un plan d'intervention ainsi qu'au bulletin. Elles modifient le niveau de difficulté des tâches à réaliser et les critères d'évaluation des compétences. (Attention : des mesures de modification prolongées sur plusieurs années pourraient mettre en péril les chances d'obtention du Diplôme d'études secondaires.)

1.5 NORME : La différenciation en évaluation fait partie intégrante de la planification.

- 1.5.1 La planification de l'évaluation par l'enseignant démontre une flexibilité pédagogique qui, sans modifier le niveau de difficulté des tâches, les critères d'évaluation ou les exigences, tient compte de la diversité des élèves.
- 1.5.2 Pour des élèves qui ont des besoins particuliers (incluant les élèves internationaux), des mesures d'adaptation peuvent être nécessaires lors de la planification de l'évaluation des apprentissages. Ces mesures sont inscrites dans un plan d'intervention et ne modifient en rien le niveau de difficulté des tâches à réaliser et les critères d'évaluation des compétences à atteindre.

2. LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

2.1 NORME : L'enseignant partage la responsabilité de la prise d'information au regard de l'évaluation des apprentissages avec l'équipe-cycle et d'autres professionnels (au besoin).

- 2.1.1 L'équipe-cycle se rencontre régulièrement, et minimalement à chaque fin d'étape, pour assurer l'harmonisation des outils de prise de données et de consignation des traces d'apprentissage (p. ex., grilles

d'évaluation).

2.1.2 L'enseignant tient compte des recommandations des professionnels qui interviennent auprès des élèves qui ont des besoins particuliers afin d'obtenir des données les plus complètes sur leurs apprentissages.

2.2 NORME : La prise d'information au regard de l'évaluation des apprentissages se fait tout au long du processus d'apprentissage.

2.2.1 Avant de procéder à la prise d'information, l'enseignant explique aux élèves les critères d'évaluation, les attentes et les exigences reliées aux tâches à exécuter.

2.2.2 L'enseignant recueille et consigne, de façon continue, des données sur la progression des apprentissages des élèves au cours des activités régulières de la classe (observations, conversations avec l'élève, productions de l'élève). Ces données variées et pertinentes doivent être en nombre suffisant, afin de dresser un portrait juste des apprentissages de l'élève (connaissances et compétences).

2.2.3 L'enseignant donne aux élèves des occasions de s'autoévaluer et leur fournit des rétroactions sur la justesse de leurs évaluations.

2.2.4 L'enseignant peut avoir recours à des situations d'évaluation ou des épreuves prototypes fournies par le ministère de l'Éducation ou la Fédération des établissements d'enseignement privés.

2.3 NORME : L'interprétation des données s'appuie sur les cadres d'évaluation du ministère pour chaque matière.

2.3.1 Les questionnaires et les grilles d'évaluation utilisés par les enseignants d'une même équipe-niveau sont élaborés à partir des cadres d'évaluation du Ministère. Cette modalité s'applique à toutes les matières et compétences.

2.4 NORME : La prise d'information et l'interprétation des données doivent tenir compte des élèves qui ont des besoins particuliers.

2.4.1 L'enseignant tient compte du soutien apporté à l'élève durant la réalisation des tâches.

2.4.2 L'enseignant adapte ou modifie les tâches d'évaluation afin de tenir compte des mesures inscrites au plan d'intervention de l'élève.

3. LE JUGEMENT SUR LA PROGRESSION DES APPRENTISSAGES

3.1 NORME : Le jugement porté sur l'évaluation des apprentissages de l'élève est la responsabilité de l'enseignant.

3.1.1 À la fin de chaque étape, le jugement porté sur les apprentissages de l'élève s'appuie sur un nombre suffisant de traces d'apprentissage variées et sur l'analyse des données recueillies les plus pertinentes.

3.1.2 Tout au long de l'année ainsi que sur les bulletins de chaque étape, le jugement de l'enseignant s'exprime en cotes (réf.: [Échelle des niveaux de compétence](#)), afin de répondre aux objectifs du projet pédagogique de l'établissement qui vise la diminution de l'anxiété de performance et l'augmentation de la motivation scolaire des élèves.

3.1.3 En cas d'absence prolongée de l'élève, si les données recueillies au regard d'une compétence ou d'une matière sont insuffisantes, l'enseignant se réfère à la direction des services pédagogiques. La mention « NE » (non évalué) pourrait être inscrite au bulletin.

3.1.4 Un élève qui a commis du plagiat ou une malhonnêteté intellectuelle, quelle qu'en soit la forme, se voit attribuer la cote « 1 » (compétence non observable) pour le travail en question. Une reprise de travail pourrait être demandée. En cas de récidive, le cas est soumis à la direction qui pourra prendre des mesures disciplinaires supplémentaires.

3.1.5 À la fin de chacune des étapes, une fois les cotes entrées au portail, l'enseignant doit communiquer avec les

parents d'un élève en échec pour identifier les difficultés, les stratégies et les mesures d'aide à mettre en place (à moins que cette communication ait déjà été réalisée au cours de l'étape).

3.2 NORME : À la fin de la 3^e étape (juin), l'enseignant porte un jugement sur l'ensemble des compétences du PFÉQ pour sa matière.

3.2.1 À la fin de l'année scolaire, l'enseignant doit inscrire au portail les résultats pour chaque élève, en utilisant [l'échelle des niveaux de compétence](#).

3.2.2 L'enseignant doit fournir une explication à la direction pédagogique pour les cas d'élèves en échec (compétence non observable ou compétence en voie d'acquisition).

4. LES ACTIONS DE RÉGULATION

4.1 NORME : En cours d'année, des actions pédagogiques sont mises en œuvre pour réguler les apprentissages et offrir des activités d'enrichissement.

4.1.1 L'équipe-cycle organise, sur une base ponctuelle, le regroupement des élèves en fonction de leurs besoins qui sont de l'ordre de la récupération ou de l'enrichissement. Les enseignants profitent de la période d'encadrement pour faire du décroisement et ainsi regrouper les élèves de même niveau ayant des besoins, des difficultés ou des forces semblables.

4.2 NORME : Des actions pédagogiques sont planifiées pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre ou d'un cycle à l'autre.

4.2.1 Les enseignants se rencontrent vers la fin de l'année en cours et au début de l'année suivante afin d'échanger des informations pour assurer le suivi des apprentissages des élèves ayant des difficultés et/ou des besoins particuliers.

5. LA COMMUNICATION

5.1 NORME : L'école transmet aux parents la planification annuelle de la fréquence des jugements de chacune des compétences par matière enseignée.

5.1.1 Cette planification annuelle, élaborée par cycle, est transmise aux parents par voie électronique en début d'année scolaire et expliquée aux parents lors d'une rencontre (début septembre).

5.1.2 Si des changements surviennent en cours d'année, les parents en sont informés par le titulaire dans les meilleurs délais.

5.2 NORME : Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et ses comportements, une première communication écrite, autre que le bulletin, est transmise aux parents le vendredi précédent l'Action de grâce (octobre).

5.2.1 Tous les titulaires du niveau utilisent le même formulaire pour renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et ses comportements lors de la première communication écrite.

5.2.2 Tous les enseignants participent à la première communication.

5.2.3 Les apprentissages effectués depuis le début de l'année ainsi que le comportement de l'élève font l'objet d'un commentaire.

5.3 NORME : L'enseignant complète le bulletin en respectant les exigences du Régime pédagogique, de l'Instruction annuelle, ainsi que du Projet pédagogique particulier de

l'établissement.

- 5.3.1 Pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique, le résultat est détaillé par compétence. Pour les autres matières, un seul résultat apparaît.
- 5.3.2 Pour toutes les matières, le résultat disciplinaire est issu du jugement de l'enseignant sur la progression des apprentissages de l'élève, comme prévu dans les cadres d'évaluation. Le seuil de réussite est fixé à l'échelon 3 (compétence en développement) pour chacune des matières (réf. : [Échelle des niveaux de compétence](#)).
- 5.3.3 Dans le cadre d'un projet pédagogique particulier approuvé par la Direction de l'enseignement privé du Ministère de l'Éducation, et appuyant la vision pédagogique développée à Saint-Bernard, les résultats de l'élève au bulletin sont présentés sous forme de libellés liés aux échelons de compétence qui correspondent à la progression des apprentissages propre à chaque élève. (réf.: [Saint-Bernard développe sa culture d'apprentissage](#)).

5.4 NORME : L'enseignant complète le bulletin en respectant les exigences établies par l'établissement.

- 5.4.1 Pour les matières suivantes : français, mathématique et anglais, l'enseignant ajoute des commentaires signifiants au sujet des forces et défis des élèves.
- 5.4.2 Pour les autres matières, l'enseignant peut ajouter des commentaires à propos des forces et défis des élèves.
- 5.4.3 Lorsqu'un élève obtient la cote de passage à la troisième étape, il est reconnu compétent et il poursuit au niveau supérieur.
- 5.4.4 Des commentaires ou rétroactions portant sur les apprentissages réalisés dans des options artistiques, linguistiques ou sportives peuvent s'ajouter dans la section 4 du bulletin.

5.5 NORME : Selon les besoins de l'élève, les enseignants utilisent divers moyens de communication avec les parents.

- 5.5.1 En appui à la transmission des bulletins, deux rencontres parents/enseignants, auxquelles les élèves peuvent participer, sont organisées durant chaque année scolaire (novembre et mars), en sus de la rencontre du début d'année (septembre) s'adressant uniquement aux parents.
- 5.5.2 Entre ces rencontres, les enseignants acheminent aux parents des travaux et/ou des traces d'apprentissages ayant fait l'objet d'évaluation et ils communiquent avec eux au besoin.

5.6 NORME : L'école transmet aux parents des renseignements sur le cheminement de leur enfant au moins une fois par mois.

- 5.6.1 Par le biais des travaux et/ou d'évaluations à faire signer, par le biais du portail ou d'applications de communication instantanée, le personnel enseignant informe régulièrement les parents sur la progression des apprentissages et le cheminement de leur enfant.

6. LA QUALITÉ DE LA LANGUE

6.1 NORME : La qualité de la langue parlée et écrite est valorisée dans toutes les activités d'apprentissage et les activités parascolaires de l'école.

- 6.1.1 L'équipe-école adopte divers moyens pour promouvoir la qualité de la langue parlée et écrite dans l'école.
- 6.1.2 L'enseignant incite l'élève à remettre un travail de qualité. Si la qualité de la langue de ce travail est jugée inacceptable, l'enseignant exige à l'élève de le reprendre.

6.2 NORME : L'équipe-école respecte les normes ministérielles en ce qui concerne la langue.

6.1.1 L'équipe-école enseigne la nouvelle orthographe, mais accepte l'ancienne orthographe lors de la correction.

SECTION B — RÈGLES DE CHEMINEMENT SCOLAIRE

Les règles de cheminement scolaire constituent les lignes directrices adoptées quant à la poursuite des apprentissages des élèves d'une année à l'autre au primaire. Une place importante est accordée aux besoins de l'élève et à ses intérêts afin de favoriser sa réussite.

7. RÈGLES DE PROGRESSION (PASSAGE D'UNE ANNÉE À L'AUTRE)

7.1 Informations à recueillir et détermination des besoins de l'élève

7.1.1 Les enseignants déterminent les besoins des élèves en vue de la poursuite de leurs apprentissages en s'appuyant sur des informations qui soient les plus complètes possible sur leur situation. Vers la fin de chacune des années, les enseignants, de concert avec la direction pédagogique, tracent le portrait des élèves en difficulté en s'appuyant sur :

- les informations recueillies tout au long de l'année scolaire (incluant l'échange d'informations lors de la rencontre de bilan de mi-année entre l'enseignant et la direction);
- les bulletins (particulièrement celui de la 3^e étape);
- les consultations auprès de professionnels;
- l'identification des intérêts des élèves, de leurs motivations, de leurs forces, de leurs difficultés et de leurs besoins particuliers.

7.1.2 La direction de l'école assure la confidentialité des renseignements recueillis sur l'élève. Seuls les enseignants de l'élève ou le personnel autorisé aux fins du suivi ont accès au dossier d'aide de l'élève.

7.1.3 Pour les élèves ayant des besoins particuliers, les informations sont consignées dans le plan d'intervention. Le plan d'intervention est déposé en format électronique sur le portail de l'école et accessible en tout temps aux parents et aux intervenants scolaires concernés.

7.2 Décision relative au passage à la classe supérieure.

7.2.1 Les décisions relatives au cheminement scolaire relèvent de la direction pédagogique et sont prises en concertation avec les intervenants concernés.

7.2.2 La décision relative au passage à la classe supérieure se prend lorsque toutes les informations sur la situation de l'élève sont connues, même si, pour des raisons d'ordre organisationnel, des décisions préliminaires sont prises sur la base d'informations partielles.

7.2.3 L'élève consolide ses apprentissages au préscolaire (reprise d'année) si l'analyse de ses besoins révèle qu'il s'agit de la solution la plus appropriée.

7.2.4 L'élève du primaire passe au niveau supérieur si ses résultats répondent au seuil de réussite (compétence en développement) défini par l'école dans les matières français et mathématique ou si l'analyse de ses besoins révèle qu'il s'agit de la solution la plus appropriée (réf. : [Échelle des niveaux de compétence](#)).

7.2.5 L'élève de 6^e année du primaire obtient une recommandation de poursuite de ses apprentissages au secondaire, si ses résultats répondent au seuil de réussite défini par l'école ou si l'analyse de ses besoins révèle qu'il s'agit de la solution la plus appropriée.

7.2.6 L'élève du primaire consolide ses apprentissages (reprise d'année), avec des mesures d'aide inscrites dans un plan d'intervention, si ses résultats ne répondent pas au seuil de réussite défini par l'école et que l'analyse de ses besoins révèle qu'il s'agit de la solution la plus appropriée.

7.2.7 La décision relative au passage à la classe supérieure ou à la consolidation des apprentissages (reprise d'année) est inscrite au dernier bulletin de l'année scolaire.

7.2.8 Toute décision sur le classement et le cheminement d'un élève doit être communiquée aux parents dans les meilleurs délais.

SECTION C – RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION AU REGARD DE L'ÉVALUATION LOCALE

8.1 La direction pédagogique invite l'équipe-école à participer :

- à l'établissement des normes et des modalités d'évaluation de l'école;
- à l'établissement des règles sur le passage et sur le classement des élèves.

8.2 La direction pédagogique voit à l'appropriation et à l'application du Programme de formation de l'école québécoise incluant la progression des apprentissages et les cadres d'évaluation.

8.3 La direction pédagogique s'assure que tous les intervenants du milieu s'approprient l'information concernant l'évaluation des apprentissages contenus dans les encadrements du ministère :

- Loi sur l'instruction publique;
- Loi sur l'enseignement privé;
- Programme de formation de l'école québécoise;
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
- Instruction annuelle;
- Projet éducatif de l'établissement;
- Projet pédagogique particulier approuvé par la Direction de l'enseignement privé du Ministère;
- Cadres d'évaluation des apprentissages et progression des apprentissages au primaire.

8.4 La direction pédagogique met à la disposition de ses enseignants :

- un outil de planification annuelle (plan de travail) à l'intention des parents;
- un cadre commun pour la première communication aux parents.

8.5 La direction pédagogique aide à identifier des pistes de régulation des pratiques évaluatives à la suite de l'analyse des résultats des élèves aux situations d'évaluation.

8.6 La direction pédagogique veille à l'application de la présente Politique d'évaluation des apprentissages.

Annexe 1

FRÉQUENCE DES ÉVALUATIONS DES APPRENTISSAGES

- [Renseignements sur la nature et la période des principales évaluations \(1er cycle\)](#)
- [Renseignements sur la nature et la période des principales évaluations \(2e cycle\)](#)
- [Renseignements sur la nature et la période des principales évaluations \(3e cycle\)](#)

Annexe 2

COMPÉTENCES TRANSVERSALES À ÉVALUER

Ces compétences sont évaluées aux étapes 1 et 3 de chaque année scolaire.

1er cycle

- [Organiser son travail](#)
- [Savoir communiquer](#)

2e cycle

- [Savoir communiquer](#)
- [Travailler en équipe](#)

3e cycle

- [Exercer son jugement critique](#)
- [Travailler en équipe](#)